

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT PRIVE, SCIENCES CRIMINELLES ET CARRIERES JUDICIAIRES

PROCEDURE CIVILE APPROFONDIE

LUNDI 9 MAI 2016

13 H 30 – 16 H 30

\*\*\*\*\*

***L'usage du Code de procédure civile est autorisé, à l'exclusion de tout autre document.***

*Résoudre les cas pratiques suivants, au moyen de réponses logiques, précises, fondées en droit et argumentées.*

*En l'absence de précision temporelle expresse, vous considèrerez que les questions vous sont posées aujourd'hui.*

I) Par jugement en date du 11 janvier 2016, le tribunal de commerce a condamné la société X, fabricant de pneumatiques, à payer à l'un de ses clients, Monsieur Y, la somme de 9.000€ à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle.

Le gérant de la société X a appris le contenu du jugement en téléphonant au greffe le jour même du délibéré. Dépité par le résultat, et avant même d'avoir pris connaissance de l'entièreté du jugement, il a demandé à son avocat de former appel le jour même. Ce qui a été fait.

Monsieur Y a fait procéder aux opérations de signification le 20 et 21 janvier 2016.

1-a : L'appel sera-t-il recevable ?

Imaginons à présent que la déclaration d'appel ait été formée le 1<sup>er</sup> mars 2016. L'appelant va déposer ses conclusions le 1<sup>er</sup> avril 2016 ; l'intimé va y répliquer par des conclusions au fond le 29 avril 2016.

1-b : quelle forme toutes ces conclusions pourront-elles prendre ?

1-c : Est-ce que, postérieurement, l'intimé pourrait soulever le caractère tardif de la déclaration d'appel ?

1-d : L'appelant, dans ses conclusions, peut-il critiquer la compétence du juge de première instance ?

1-e : L'appelant vous demande dans quel délai il peut espérer obtenir l'arrêt d'appel. Il veut savoir si, quels que soient les délais légaux que vous lui exposerez, il peut essayer d'obtenir un arrêt au fond de manière plus rapidement.

II) La Banque CREDIPLUS a consenti un crédit à Monsieur Pierre. Ce dernier, voulant échapper à son obligation de remboursement, invoque un cautionnement que Monsieur Paul aurait consenti relativement à cette dette.

En 2008, le Tribunal de grande instance de Saint-Gaudens condamne Monsieur Paul à s'acquitter de la dette auprès de la banque CREDIPLUS.

En 2012, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Toulouse a condamné Monsieur Pierre pour faux en écritures publiques commis au préjudice de Monsieur Paul.

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la Cour d'appel de Toulouse décide que la banque CREDIPLUS a régulièrement déclaré sa créance au passif du redressement judiciaire de Monsieur Paul, et que ce dernier était donc irrecevable à contester l'existence de son obligation.

Monsieur Paul vient vous consulter pour se sortir de cette situation ubuesque. Que lui conseillez-vous ?

III) Madame Jeanne a été condamnée par le tribunal d'instance de Muret, dans son jugement en date du 8 mars 2016, à verser à Madame Sophie la somme de 7.000€ à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle.

Madame Sophie fait signifier le jugement dès le lendemain de son prononcé, soit le 9 mars 2016.

Le 10 mars 2016, Madame Sophie fait démarrer une procédure de saisie sur compte bancaire au détriment de Madame Jeanne. Cette dernière saisit le Juge de l'exécution dès le 17 mars 2016, pour une audience le 31 mars 2016.

Le jour de l'audience, son avocat découvre que le magistrat est le même que celui qui avait siégé comme juge d'instance.

*Quid juris ?*